



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 12 août 2024

Références : DREAL/2024D/6224  
Code AIOT : 0005209557

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 août 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LACAZE Frères EURL**

285 rue de Prim  
40140 Azur

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 août 2024 de l'établissement LACAZE Frères EURL implanté 285 rue de Prim sur la commune d'Azur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

LACAZE Frères EURL  
285 rue de Prim 40140 Azur  
Code AIOT : 0005209557  
Régime : Enregistrement  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

La société LACAZE Frères a exploité sur la commune d'Azur depuis 1955 un centre de récupération de ferrailles et anciennement un centre de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU). Ce site a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 novembre 1988.

Par courrier du 14 octobre 2010, l'entreprise LACAZE a transmis à Monsieur le Préfet un dossier qui notifie :

- l'abandon de l'activité VHU ;
- le nouveau classement des activités sous la rubrique n°2713 (regroupement de déchets métalliques autres que véhicules) suite au décret n° 2010/369 du 13 avril 2010 qui modifie la nomenclature.

Au cours de l'inspection de 2020, l'exploitant avait déclaré avoir arrêté son activité en 2017 et que la société DECONS, située à Saint-Martin-de-Seignanx, avait repris une partie de sa clientèle. Il a en effet été constaté en 2020, puis en 2024, qu'un panneau accroché sur le portail d'accès provenant de la société DECONS indiquait (sic) :

« Les ETS LACAZE Récupérateur de :  
Fer et Métaux  
Ferme ses portes définitivement  
Repris par les ETS DECONS  
Zone Artisanale AMBROISE II  
40390 Saint-Martin-de-Seignanx  
Tél. 05 59 56 19 69 ».

Il avait par ailleurs déclaré :

- avoir réalisé une partie du décapage de la partie superficielle du sol et avoir apporté ces déchets à la déchetterie de Messanges ;
- ne pas être pressé pour réaliser l'évacuation des déchets du site et la remise en état du site, de vouloir le faire à son rythme ;
- que l'évacuation des déchets ne pose pas de problème, qu'ils peuvent être évacués rapidement ;
- avoir connaissance qu'une interprétation de l'état des milieux doit être réalisée sur son site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité Mise en sécurité du site	Code de l'environnement Article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité Proposition d'usage futur	Code de l'environnement Article R. 512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Cessation d'activité Réhabilitation du site	Code de l'environnement Article R. 512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la situation administrative et environnementale du site n'avait pas évolué depuis les échanges de courriers en 2021 suite à la précédente inspection de fin 2020.

La procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme et le site n'a pas été réhabilité, quand bien même M. LACAZE ne souhaite pas vendre ses parcelles, d'après ses déclarations.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure M. LACAZE de finaliser la procédure de cessation d'activité et de remettre en état les terrains anciennement exploités par sa société aujourd'hui fermée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise en sécurité du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p> <p>+ <u>Constats issus de la précédente inspection du 2 novembre 2020</u></p> <p>L'exploitant déclare avoir cessé son activité depuis 2017. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas notifié à madame la Préfète l'arrêt définitif de son installation et n'a pas évacué les déchets présents sur son site.</p> <p>En outre, l'état actuel du site peut porter des atteintes à l'environnement.</p> <p>Il ne respecte donc pas les articles R. 512-39-1 à 3 du Code de l'environnement.</p>

**Constats :**

Pour mémoire, suite à la précédente inspection du 2 novembre 2020, l'inspection des installations classées a pris acte par courrier du 15 avril 2021 des engagements et des informations communiquées par M. LACAZE dans son courrier du 3 mars 2021 :

- faire évacuer les déchets dangereux ;
- faire parvenir les attestations associées à ces évacuations ;
- reprise par la société DECONS SUD AQUITAINE d'un lot de batteries ;
- cessation de l'activité (extrait Kbis transmis) ;

et a rappelé les obligations environnementales en matière de cessation d'activité ICPE (respect des articles R. 512-39-1 et suivants).

L'inspection des installations classées a procédé à une relance par courrier du 29 juillet 2021.

Par courrier du 7 août 2021, M. LACAZE a transmis la copie du courrier adressé le 22 juin 2021 à M. le Maire d'Azur concernant la proposition d'usage futur du site. Ce courrier indique en particulier que M. LACAZE est maintenant propriétaire des terrains utilisés suite à leur rachat à son ancienne société, et qu'il n'envisage pas de les revendre. Les déchets dangereux ont été évacués (justificatifs CHIMIREC DARGELOS, PENA Environnement et DECONS Sud-Aquitaine transmis).

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1, la mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Si l'on peut considérer que le courrier de M. LACAZE du 3 mars 2021 fait office de notification de cessation totale d'activité et que les déchets et produits dangereux ont été évacués par des sociétés dûment autorisées (courrier du 22 juin 2021 à M. le Maire d'Azur) - bien que ce dernier point nécessite d'être vérifié in situ, l'inspection a constaté de l'extérieur (portail fermé) que :

- les terrains concernés par les anciennes activités ICPE de la société LACAZE Frères paraissent abandonnés (végétation abondante) ;
- plusieurs anciens camions-bennes, engins,... sont encore présents sur le site ;
- l'ancien bâtiment présent sur la parcelle cadastrée G 426 est partiellement démonté ou écroulé ;
- le site n'est pas entièrement clôturé et sécurisé ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion n'est pas garantie.

Par ailleurs, le diagnostic de l'état de pollution des sols proportionné aux enjeux n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Il n'est donc pas possible à ce stade d'affirmer que les anciennes activités exploitées par la société LACAZE Frères ne peuvent pas porter atteinte à l'environnement (sols et eaux souterraines en particulier).

De plus, aucune information n'a été communiquée concernant la parcelle cadastrée D 97p de la commune d'Azur (selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1988, il s'agirait d'un dépôt) au sujet de sa situation environnementale (présence de déchets, sources de pollution).

D'après les éléments du dossier administratif et de l'historique, cette cessation d'activité relative aux anciennes activités de centre VHU et de tri, transit et regroupement de déchets métalliques de la société LACAZE Frères ne devra pas porter uniquement sur les parcelles cadastrées G 188 et 427 et D 97p de la commune d'Azur, mais aussi sur celles exploitées illégalement, à savoir les parcelles cadastrées G 182, 189, 426, 448, 823, 824 de la commune d'Azur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois l'attestation SECUR de mise en sécurité du site concernant les parcelles cadastrées G 182, 188, 189, 426, 427, 448, 823, 824 et D 97p de la commune d'Azur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Cessation d'activité - Proposition d'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Proposition d'usage futur
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 7 août 2021, M. LACAZE a transmis la copie du courrier adressé le 22 juin 2021 à M. le Maire d'Azur concernant la proposition d'usage futur du site. Ce courrier indique en particulier que M. LACAZE est maintenant propriétaire des terrains utilisés suite à leur rachat à son ancienne société, et qu'il n'envisage pas de les revendre. Concernant la situation environnementale de son site, il précise uniquement avoir fait évacuer les déchets dangereux par des installations autorisées.</p> <p>L'inspection des installations classées constate donc que le courrier transmis à M. le Maire d'Azur par M. LACAZE est incomplet. Il manque les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. En effet, la situation environnementale du site ne correspond pas à l'évacuation des déchets, mais au diagnostic de l'état de pollution des sols et leurs effets potentiels sur l'environnement. Par ailleurs, le fait d'être propriétaire des terrains et ne pas vouloir les vendre ne correspond pas à une proposition d'usage (industriel, commercial, habitation, agricole, naturel...). Cette proposition d'usage doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, une fois la mise en sécurité du site effective et attestée, de reprendre contact sous un mois avec M. le Maire de la commune d'Azur afin de transmettre sa (ses) proposition(s) d'usage futur dans le cadre de la cessation de ses activités ICPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Cessation d'activité - Réhabilitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réhabilitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.</p>

Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

- 1° Les objectifs de réhabilitation ;
- 2° Un plan de gestion comportant :
  - a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
  - b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
  - c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
- 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
- 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

- II. Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

- III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

**Constats :**

À ce stade, aucune réhabilitation du site n'a été entreprise. En effet, des anciens véhicules sont toujours présents sur le site. D'autres déchets ou produits pouvant porter atteinte à l'environnement peuvent également encore s'y trouver. Aucun diagnostic de l'état de pollution des sols n'a été élaboré et communiqué à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous trois mois les attestations MÉMOIRE et TRAVAUX permettant d'établir la réhabilitation du site en fonction de l'usage déterminé et de clôturer la procédure de cessation des activités ICPE de la société LACAZE Frères.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois